APRÈS ART. 17 N° **I-203**

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º I-203

présenté par M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

- I. L'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au 1 du B du I, le taux : « 3,6 % » est remplacé par le taux : « 2 % ».
- 2° À la première phrase du II, le taux : « 5,4 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».
- II. La perte éventuelle de ressources pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un pourcentage raisonnable et réaliste pour les frais de recouvrement et de dégrèvement de la TACFE.

Les frais de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur que l'État perçoit pour la TACFE s'élèvent aujourd'hui à 9 % tandis que pour la CFE il en perçoit 3 %.

Pour mémoire, la TACFE concerne seulement 26 attributaires alors que la CFE concerne des milliers d'attributaires du bloc communal.

Une telle différence sans fondement ne saurait perdurer.